



## **Fiche de renseignements sur les soins de longue durée dans les foyers de soins à l'Î.-P.-É.**

### **Avril 2019 – Coût de l'hébergement en foyers de soins (logement et repas)**

#### **Aperçu**

Les résidents dans les foyers et les foyers de soins privés reçoivent maintenant un financement de Santé Î.-P.-É. pour les dépenses de base liées à la santé.

Les résidents doivent encore payer les frais d'hébergement (logement et repas) ainsi que leurs dépenses personnelles.

Les foyers de soins privés offrent divers taux pour l'hébergement dans leurs propres établissements, à moins qu'un résident puisse obtenir une subvention gouvernementale pour l'hébergement. À compter d'avril 2019, les taux pour l'hébergement des résidents de foyers de soins recevant une subvention gouvernementale pour l'hébergement seront de 92,19 \$ par jour. Les Insulaires ayant un revenu annuel net inférieur à 35 000 \$ peuvent être admissibles à une subvention. Ils ont la possibilité de présenter leur demande dans le cadre du Programme de subventions pour les soins de longue durée.

#### **Programme de subventions pour les soins de longue durée**

Les résidents de l'Île qui souhaitent présenter une demande dans le cadre de ce programme doivent fournir tous leurs renseignements relatifs au revenu annuel et fournir les renseignements appropriés relatifs à l'impôt sur le revenu. Pour obtenir des précisions sur ce programme, composez le :

**1-888-365-5313**

#### **Précisions concernant le Programme de subventions pour les soins de longue durée :**

#### **Quels documents dois-je joindre à ma demande?**

(Les réponses sont au verso.)

Dans le cadre de sa demande de subvention, le demandeur doit fournir :

a) une copie de sa *Déclaration de revenus et de prestations* telle qu'elle a été soumise à l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition précédentes;

b) une copie de l'*Avis de cotisation* de l'Agence du revenu du Canada. Si le demandeur a un conjoint, une copie de sa *Déclaration de revenus et de prestations* et une copie de son *Avis de cotisation* doivent aussi être fournies. Dans certains cas, d'autres renseignements de nature financière pourraient aussi être requis afin de compléter l'évaluation.

Les personnes faisant une demande de subvention sont tenues d'accepter un examen de leur situation financière afin d'établir leur admissibilité. Cette évaluation est essentiellement une vérification du revenu net (ligne 236) du demandeur tel qu'il est indiqué à sa *Déclaration de revenus et de prestations* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et confirmé par l'*Avis de cotisation* de l'ARC de l'année précédente.

Le revenu imposé est celui du demandeur ou, dans le cas d'une union avec un conjoint vivant dans la collectivité, la somme des revenus nets du demandeur et de son conjoint, moins certaines exemptions accordées par la Loi. Lorsque le demandeur a un conjoint vivant dans la collectivité, le revenu imposé total est alors divisé par deux.

Si le revenu imposé est inférieur au coût des soins, le demandeur est alors admissible à la subvention. Le coût des soins servant à déterminer l'admissibilité est le coût mensuel d'hébergement auquel s'ajoute une allocation pour menues dépenses.

Un résident qui reçoit une subvention est tenu d'affecter la totalité de ses revenus aux coûts d'hébergement. En revanche, les résidents ne seront plus tenus d'utiliser leurs actifs pour assumer leurs frais de séjour dans un foyer de soins.

Le revenu imposé d'un résident sera examiné chaque année afin de déterminer s'il y a des modifications à son statut d'admissibilité.

<https://www.ileduprinceedouard.ca>